



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-05-02-008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-293-6 du 20 octobre 2005 autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter une cimenterie et à traiter et incinérer des déchets dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Cruas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.511-9 et R512-31 ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1177 du 3 août 2001 autorisant la société CIMENTS CALCIA à incinérer des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-293-6 du 20 octobre 2005 modifié autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-294-0009 du 21 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013072-0012 du 13 mars 2013 ;

VU les compléments au dossier de réexamen du 24 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 novembre 2016 ;

VU la demande de CIMENTS CALCIA, du 9 octobre 2013, de pouvoir continuer à exploiter ses installations aux bénéfices des droits acquis (rubriques n°3310.a, 3520 et 3550) ;

VU la demande de CIMENTS CALCIA, du 17 janvier 2015, de pouvoir continuer à exploiter ses installations aux bénéfices des droits acquis (rubriques n°4734-2c et 4801-2) ;

VU l'avis rendu le 30 mars 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen de la société CIMENTS CALCIA est complet et régulier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2005 aux dispositions de la directive IED et notamment les valeurs limites d'émission ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2005 au regard des évolutions des rubriques de la nomenclature des ICPE ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-293-6 du 20 octobre 2005, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

1.1 Installation de coïncinération (four)

- Débit volumétrique des gaz résiduaires maximal : 135 000 Nm³/h
- Vitesse d'éjection des gaz : 12 m/s

PARAMETRES	CONCENTRATIONS en mg/Nm ³ à 10 % d'O ₂		Flux		PERIODICITE DES MESURES	CONTROLES PAR UN ORGANISME ACCREDITE
	Moyenne journalière (mg/Nm ³)	Moyenne demi-heure (mg/Nm ³)	Moyenne jour (kg/h)	Flux max mensuel (tonne)		
CO	/	/	/	/	Mesure en continu	
Poussières totales four (1)	20	90	2,7	2	Mesure en continu	Semestriel
COT	30	60	4,05	3	Mesure en continu	Semestriel
HCl	10	60	1,35	1	Mesure en continu	Semestriel
HF	1		0,14	0,1		Semestriel
S ₀₂	200	400	27	20	Mesure en continu	Semestriel
NO _x	500	1600	70	50	Mesure en continu	Semestriel

Ammoniac	80		10,8	10	Mesure en continu	Semestriel
Cadmium et ses composés exprimés en Cd, Thallium et ses composés exprimés en Tl	0,05		$6,75 \cdot 10^{-3}$			Trimestriel
Hg et composés exprimés en Hg	0,05		$6,75 \cdot 10^{-3}$			Trimestriel
Sb+As+ Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V+Sn+Se+Te	0,5		$6,75 \cdot 10^{-2}$			Trimestriel
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		$1,25 \cdot 10^{-8}$			Semestriel
O ₂ et vapeur d'eau					Mesure en continu	Semestriel

NB: Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en m³/h rapportées à des conditions normales de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à 10 % d'O₂.

(1) la valeur est considérée comme respectée si la valeur de 20 mg/Nm³ est respectée pendant 95 % du temps et 30 mg/Nm³ 100 % du temps (moyenne annuelle)

La température des gaz de combustion est mesurée en continu et enregistrée.

1.2 Autres installations (dévésiculateur – broyeurs ciments)

Paramètres	VLE ¹	Périodicité des mesures par un organisme agréé
Poussières totales dévésiculateur	100 mg/m ³	semestrielle
Poussières totales broyeurs ciments	50 mg/m ³	annuelle

1. Valeurs mesurées sur gaz humide non corrigée O₂

Article 2 : Le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE de l'annexe 1 de l'arrêté n°2005-293-6 du 20 octobre 2005 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Activité	Volumes des activités	Régime
3310-a	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour.	650 t/j Rubrique IED principale BREF : Production de ciments	A
3520-a	Valorisation de déchets non dangereux dans des installations de coïncinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	10 t/h	A
3520-b	Elimination ou Valorisation de déchets dangereux dans des installations de coïncinération de déchets avec une capacité supérieure	100 t/j	A

	à 10 tonnes par jour.		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520 3540 ou 3560.	> 50 t	A
2520	Fabrication de ciments	650 t/j	A
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	25 000 t	A
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement		A
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité de traitement : 4,5 t/h	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations Déchets alumineux : 5 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets non dangereux traités : 20t/j	A
1434-2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	1 poste	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieures à 550 kW	4 906 kW	A
2915 - 1 a	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur composé de corps organiques combustibles et dont la température d'utilisation peut être supérieure à son point éclair, en quantité supérieure à 1 000 l	8 000 l	A
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC

	substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D

Article 3 :

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°2005-293-6 du 20 octobre 2005 est supprimé.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cruas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cruas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitation.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Cruas, à la directrice de la DREAL, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

A Privas, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON